

16/6/77

Kigali, le 20 Mai 1977.

Objet: Dette envers le
Trésor Public

A valider par _____
Date d'envoi: 2.6.77
N° d'expédition: 6228/77

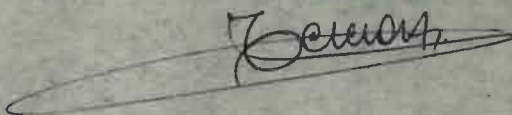
Son Excellence Monsieur le Ministre
de la Justice KIGALI.

Monsieur le Ministre,

En rapport avec votre lettre n° 932/06.14
du 21 Avril 1977 dont l'objet repris en marge, j'ai l'honneur
de vous soumettre en annexe, pour considération, quelques
données relatives à ma dette envers le Trésor Public.

Je vous en souhaite bonne réception et vous
pris d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très
haute considération.

Tereraho Firmin
c/o Minaffet



Copie pour information à:

- ✓ - Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI.
- Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
Kigali.
- Monsieur le Ministre des Finances
et de l'Economie
KIGALI.
- Monsieur le Procureur de la République
KIGALI.
- Monsieur le Substitut du Procureur de la
République, Chef de Brigade Judiciaire
KIGALI.

MEMORANDUM

Réf: 351/72

Objet: Dette envers le

Trésor Public : 503.159 FRW

1. RECONNAISSANCE:

Il est un fait que lors du contrôle financier effectué en décembre 1972 à l'Ambassade du Rwanda à Dar Es Salaam, un déficit fut constaté et mis à ma charge.

Cependant quel est le montant exact de ce déficit. Ci-après quelques données devant permettre à l'autorité nantie de pouvoirs de déterminer ma dette envers le Trésor public.

2. REMBOURSEMENTS DEJA EFFECTUES:

Les remboursements déjà effectués se trouvent relatés en page 4 de la lettre n° 276/09.01.21.07/Compt que le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération adressa au Ministre de la Justice en date du 28/1/1975. La somme remboursée s'élève à 271.845 FRW, encore que cette somme soit sujette à des modifications considérables eu égard les cas qui seront présentés dans les pages qui suivent.

3. DETTE:

Ainsi donc si l'on tient compte des remboursements reconnus par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, la dette serait de 288.949 FRW au lieu de 503.159 FRW dont mention dans la lettre n° 932/06.14 du 21 Avril 1977 de Monsieur le Ministre de la Justice.

4. MONTANTS CONTESTES:

4.1. Frais de logement à l'Hôtel Palm Beach (cfr page 2 lettre du Minaffet précitée).

Les raisons qui m'ont amené à loger à l'Hôtel sont contenues dans ma lettre n° AHR/51/71/DSM du 22 Janvier 1971 adressée à Monsieur le Ministre de la Coopération Internationale et dont photocopie en annexe.

Les mêmes raisons sont approuvées par l'Ambassadeur KAGENZA dans sa lettre n° 6.244/00602 DU 15/02.1972 également adressée à Monsieur le Ministre de la Coopération Internationale et je cite :

"" Monsieur Tereraho ne pouvait pas, matériellement habiter l'ancienne maison de Mr. Habyarimana par suite de l'insécurité régnant dans le quartier mal famé de cette résidence, et il m'est apparu que le premier devoir d'un Chef de Mission consistait à assurer au maximum, la sécurité des diplomates à l'étranger, ceci étant d'ailleurs, j'en suis persuadé, le souci premier de votre département. ""

S'agissant de mes efforts en vue de trouver un logement plus ou moins convenable Monsieur l'Ambassadeur KAGENZA poursuit:

"" J'ai été témoin au cours des années 1970-1971 des efforts de recherches faits par Mr. Tereraho pour se procurer une habitation, et puis affirmer, en toute honnêteté, qu'il n'était nullement question que l'intéressé fit la " sourde oreille " mais par suite de la conjoncture la crise du logement était alors réelle. ""

.../...

Sur ce, je crois que les circonstances sont assez convaincantes pour que justice soit faite afin d'être acquitté de ces frais payés par l'Ambassade pour mon logement à l'Hôtel.

4.2. Frais de taxi: 985 FRW

La vérification des pièces comptables montre que lesdits frais ont été engagés au nom de Mlle Ruhuna Secrétaire à l'Ambassade, suite à une course lui ordonnée par Monsieur Banguka, Chargé d'Affaires a.i. Cependant un reçu me fut remis pour être comptabilisé.

Dois-je alors rembourser ces frais pour avoir purement et simplement enregistré un reçu ?

4.3. Frais d'Hôtel: 171.330FRW

Si l'on considère la lettre n° ARR/777/71 de Monsieur le Chargé d'Affaires a.i., on remarquera que le montant m'accordé a été ramené à 153.979 FRW (cfr lettre du Minaffet précitée).

Pourtant dans sa précitée Monsieur Banguka précise et à juste titre que la maison ne se prêtait pas à une occupation du 4 au 10 Janvier 1971 (elle ne l'a d'ailleurs jamais été). Donc statutairement parlant j'avais droit aux indemnités d'Hôtel pour les 6 jours passés à l'hôtel.

De même, Monsieur le Chargé d'Affaires a.i. m'a accordé les indemnités d'Hôtel à compter du 1 Mars 1971 en connaissance de cause, notamment en ce qui concerne l'échéance du préavis du contrat de bail. Pourquoi alors ce retrait de 17.351 FRW.

4.3. Indemnités non encore touchées: ——— FRW

S'agissant toujours des indemnités d'Hôtel, qu'il me soit permis de déclarer celles couvrant la période allant du 1.1.1972 jusqu'à la date à laquelle j'ai déménagé de l'Hôtel pour habiter l'appartement aménagé à cet effet dans la nouvelle Chancellerie de l'Ambassade.

Ces indemnités sont à calculer par les services compétents afin que lors de la détermination du manquant définitif à ma charge il en soit tenu compte.

4.5. Trop perçu sur loyer Hôtel: 1.351 FRW

Il ne s'agit pas du tout de l'argent perçu, mais plutôt de l'argent faisant partie du loyer mensuel que l'Ambassade versait au gérant de l'Hôtel, selon que le mois a 28, 30 ou 31 jours.

C'est dire que l'Ambassade payait en fonction du nombre de jours que compte tel mois. Dès lors que j'étais logé aux frais de l'Etat, est-il juste que je supporte cette différence, à savoir les frais relatifs au 31ème jour quand bien même il y ait un plafond à ne pas dépasser.

4.6. Frais de téléphones: 10.294 FRW

De nouveau il s'agit des communications internationales faites par différentes délégations rwandaises en mission à Dar Es Salaam pour demander des instructions à Kigali.

Non seulement cela car même à l'occasion le Chef de poste utilisait le téléphone pour ses communications officielles soit avec Kigali, soit

avec nos Ambassades à Nairobi et Kampala, ou alors je le faisais sur ses ordres. Ce fait est bien connu de Monsieur Banguka et si besoin était de citer l'une ou l'autre personnalité ayant utilisé le téléphone pour ses communications officielles avec Kigali je le ferai volontiers.

Ceci étant le cas, faut-il supporter les dits frais pour la simple et unique raison que les communications ont été faites à partir du téléphone installé dans mon appartement.

4.7. Frais d'électricité et loyer résidence: 60.845 FRW

Ce montant m'a effectivement été remis pour couvrir les 2 articles. Seulement peu de temps après je fus instruit par Monsieur le Chargé d'Affaires de retirer d'urgence le véhicule officiel du garage et d'acheter une machine à écrire " marque facit " (photocopies des reçus en annexe), laissant ainsi en suspens les paiements des frais d'électricité et de loyer de la résidence. Ces deux reçus en bonne et due forme totalisent 3.025 Shs/T soit plus ou moins 40.935 Frw.

Je veux bien qu'on me fasse payer la différence de 19.910FRW qui, certainement a également servi pour l'achat d'autres menus biens de l'Ambassade mais dont je n'ai malheureusement pas encore souvenance.

4.8. Achat climatiseurs (DAIKIN) : 2.200/-T

Comme expliqué à maintes occasions dans mes correspondances antérieures, je n'ai toujours pas compris pourquoi les contrôleurs n'ont pas tenu compte des pièces leur présentées surtout qu'elles furent acceptées par le Chargé d'Affaires a.i. et ce en y apposant son paraphe en leur présence.

S'agissant plus particulièrement des climatiseurs pour équiper la nouvelle Chancellerie, Monsieur le Chargé d'Affaires a.i. m'a remis un reçu de la compagnie Daikin d'un montant de 2.200/-T. Ce montant représentait la différence entre le prix de vente ordinaire et le prix diplomatique, différence que Daikin devait restituer à l'Ambassade une fois les formalités auprès du Ministère Tanzanien des Affaires Etrangères accomplies. La mission de contrôle arriva à Dar es Salaam avant la normalisation de la situation mais le reçu en bonne et due forme, qui plus est approuvé par le Chargé d'Affaires lui fut présenté.

4.9. Autres pièces présentées:

D'autres pièces présentées aux contrôleurs et acceptées par le Chef de poste sont celles relatives:

- frais de représentation	: 600/-T	soit plus ou moins	7.800 FRW
- Soins médicaux	: 400/-T	" " " "	5.200 FRW
- Achat divers matériel de bureau	: 606,10/-T	" " " "	7.879 FRW

pièces qui, le jour du contrôle, n'étaient pas encore comptabilisées. Ayant cru qu'ils en avaient pris bonne note, les pièces en question furent laissées à notre Ambassade à Dar Es Salaam pour toutes fins utiles.

4.10. Récapitulation des montants contestés.

-1. Logement Hôtel Palm Beach	: - 72.077 FRW
-2. Frais de taxi	: - 985 "
-3. Indemnités d'Hôtel	: - 17.351 "
-4. Trop perçu sur loyer Hôtel	: - 1.351 "
-5. Frais de téléphones	: - 10.294
-6. Frais électricité et résidence	: - 40.935 "
-7. Pièces présentées	: - 49.479 "
-8. Indemnités non encore touchées	: - ?
Total des montants contestés sans indemnités non encore touchées	

192.472 FRW (plus ou moins)

- 4.11. Différence entre montant non encore remboursé et montants contestés sans indemnités d'Hôtel non encore touchées:

288.949 FRW	
6 192.472 FRW	(plus ou moins)
96.477 FRW	" " "

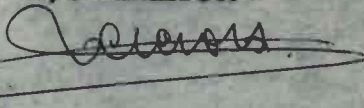
N.B.: Je dis " plus ou moins " car le taux de change variant presque chaque mois, j'ai pris la moyenne d'un Shs/T pour 13 Frw.

- 4.12. Manquant réel à ma charge: à DETERMINER:

J'ose espérer, en toute bonne foi, que ces quelques éclaircissements permettront de prendre une décision juste et équitable.

Par cette occasion je sollicite que cette dette, une fois déterminée, soit récupérée grâce aux retenues sur traitements mensuels, car je n'ai pas d'autres sources de revenu pour m'acquitter de cette tâche. (5.000 Fcs par mois)

Tereraho Firmin
c/o Minaffet.-



REPUBLIQUE RWANDAISE

Kampala, le, 15/4/72



AMBASSADE RWANDAISE
EN OUGANDA

P. O. Box 2468, Kampala

Phone 41105

Ref. No. 6.24/00602

A Son Excellence Monsieur le Ministre de la
Coopération Internationale
K I G A L I

C.P.I. à Son Excellence Monsieur le Président
de la REPUBLIQUE RWANDAISE
K I G A L I

C.P.I. à Son Excellence Monsieur le Ministre
des Finances
K I G A L I

C.P.I. à Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier du
Rwanda - K I G A L I

C.P.I. à Monsieur l'Inspecteur du Budget
K I G A L I

Objet : Comptabilité
Dar es Salaam.

C.P.I. à Mr. R. BANDEKA - Ambassade de Dar es
Salaam - TANZANIE

Monsieur le Ministre,

En ma qualité de Chef de Mission de notre
Ambassade de Dar-es-Salaam, j'ai été mis au courant par Mr.
R. BANDEKA de la correspondance échangée entre votre départe-
ment et lui-même au sujet de l'objet repris en titre, et
j'ai l'honneur de répondre à votre lettre n° 240/3.102 CAB
adressée à notre Ambassade de Dar es Salaam en date du 21 Janvier 1972,
en particulier au paragraphe de ladite lettre relatif aux
indemnités d'hôtel de Mr. Tereraho.

En effet, lorsque je me suis rendu à Dar
es-Salaam au mois de Décembre 1971 pour le dixième anniver-
saire de l'indépendance de la Tanzanie, j'ai estimé, après
avoir consulté le service administratif et la correspondance
concernant l'objet ci-dessus, que Mr. Tereraho avait droit
aux indemnités d'hôtel pour les raisons essentielles sui-
vantes :

Mr. Tereraho recevait dans, momentanément
habiter à l'époque, celui de Mr. devalimada par suite de
l'insécurité totale régnant dans le quartier mal famé de cette
résidence, et il était urgent que le premier soir d'un
Chef de Mission comptait à assurer et maintenir, la sécurité
des diplomates et l'étranger, tout étant d'ailleurs, j'en suis
persuadé, le seul premier de votre département.

J'ai été témoin au cours des années 1970-
1971 des efforts de répétition fait par Mr. Tereraho pour se
procurer une habitation, et puis affirmer, en toute honnê-
té, qu'il n'était nullement supérieur que l'intéressé ait



Page 2

AMBAassade RWANDAISE
EN UGANDA

P. O. Box 2408, Kampala

Phone 41105

Ref. No.

la " source oreille " mais par suite de la conjoncture la crise du logement était alors réelle.

Dès lors que je pris connaissance du télégramme émanant de votre département accordant à Mr. Tereraho le bénéfice des frais d'hôtel et l'autorisation d'y résider, il s'est imposé à mon esprit de façon indubitable que l'intéressé était en droit de prétendre aux indemnités de restaurant et d'hôtel, au même titre que Messieurs NGAMINJANA et NYIRANJANA pourraient y prétendre pour leur séjour en hôtel à Nairobi.

La décision de Mr. Bangula n'a donc été prise qu'après consultation du Chef de Mission, mes considérations, je le répète, étant fondées sur l'examen des textes.

En tout état de cause, on ne saurait reprocher à Mr. Bangula une mesure adoptée sur mes conseils, en toute bonne foi.

Le point de ce problème sera réglé au cours des prochaines semaines puisque Mr. Tereraho va emménager dans la résidence jouxtant notre Chancellerie dont la construction est entrée dans sa phase d'achèvement.

Considérant le contexte de toute l'affaire, je me permets de faire appel à votre bienveillance pour la révision de vos positions à l'égard du remboursement demandé à Mr. Tereraho, et qui n'apparaît pas justifier votre département. Accepter le principe de la résidence à l'hôtel et il serait équitable que les indemnités afférentes soient allouées. Inutile de quoi, on aboutit à une situation irréaliste et en contradiction avec le statut.

Je sollicite donc une suite favorable à ma requête, et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, avec ma gratitude anticipée, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,

A.M. KASENZA



ARR/ No. 51/71/LSA

C P I A :

- Monsieur l'Ambassadeur du Rwanda
à KAMPALA.-

AMBASSADE A DAR-ES-SALAAM
P. O. Box 2918

Objet :
Logement Attaché
d'Ambassade.-

A Son Excellence Monsieur S. Nsanzimana
Ministre de la Coopération Internationale

M I G A E I.-

Sous/Couvert de Monsieur Nshabira Banguka
Chargé d'Affaires a.i. à

DAR - ES - SALAAM.-

Monsieur le Ministre,

Vous avez reçu ou vous recevrez la
correspondance que j'ai échangée avec Monsieur le Chargé
d'Affaires au sujet de mon logement.

Il n'est autre chose, en ce qui se concerne,
que l'impossibilité d'habiter la maison qu'occupait mon prédé-
cesseur et ce pour deux raisons fondamentales les suivantes :
ma sécurité y serait menacée ainsi que mon honneur et celui de
mon Gouvernement que suis appelé à défendre à tout prix.

S'agissant de la sécurité, les différents
points exposés dans ma lettre n° ARR/10/71/LSA du 7 courant
adressée à Monsieur le Chargé d'Affaires en disent assez. Mais
en bref, l'emplacement de la maison est tel que l'occupant est
exposé au cambriolage sans précédent, et pourquoi pas à la
tuerie si l'auto-défense s'avérait nécessaire. Mes collègues
prédécesseurs peuvent témoigner de fait, tout comme le souligne
sûrement mais délicatement le rapport annuel 1969 (voir page 8,
point 3, par paragraphe 2) de notre Ambassade dont vous possédez
la copie.

L'occupant de la maison exigeant absolument
un veilleur de nuit et un jardinier, je vous donne ci-dessous
un aperçu authentique de ce que seraient mes dépenses mensuelles :

1. Frais de subsistance et imprévisibles	1.500 Shs.
2. Salaire cuisinier	200 Shs.
3. Remboursement prêt achat véhicule	220 Shs.
4. Veilleur de nuit	300 Shs.
5. Jardinier	150 Shs.
6. Consommation eau et électricité	± 100 Shs.
7. Téléphone	± 100 Shs.

Total

2.730 Shs.



No.

AMBASSADE A DAR-ES-SALAAM

P. O. Box 2918

Le paragraphe précédent m'amène à aborder le second point qui est celui de mon salaire.

- Sachant que statutairement je ne bénéficie d'aucun privilège pouvant couvrir les articles 2, 4, 5, 6 et 7 du sous-paragraphe ;
- N'ignorant pas le plafond de ma solde (2.000,00 Shs.) ;
- Et de peur de me déshonorer et par conséquent déshonorer mon pays auquel j'ai juré fidélité et respect ;

je n'ai pas osé et n'oserai pas prendre un engagement dont je ne suis pas en mesure de respecter les normes. En d'autres termes, je n'ai pas voulu, et avec raison, engager les ouvriers que je ne peux pas payer. Cependant, hélas, il est fort regrettable que pareil cas entraîne des dépenses supplémentaires à la caisse du pays.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les raisons qui m'ont poussé, à ne pas occuper la maison dès mon arrivée à Dar-es-Salaam le 4 janvier 1971.

Comptant sur votre bonne compréhension et espérant une suite favorable au problème que pose mon logement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Firmin A. Pereraho
Attaché d'Ambassade.-

Firmin A. Pereraho



AMBASSADE A DAR-ES-SALAAM

P. O. Box 2918

Ann. No./77/71/DSM

copie pour information à
Son Excellence Monsieur le Ministre
des Finances

à
KISALI

Son Excellence Monsieur le Ministre
la Coopération Internationale

à
KISALI

Son Excellence Monsieur l'Agence
Ambassadeur de la République Rwandaise

à
KISALI

Monsieur Firmin A. Ndirakobuca
Attaché d'Ambassade

à
DAR-ES-SALAAM

Monsieur l'Attaché,

En réponse à votre lettre N° 110/77/71/DSM du 10 septembre 1971 et conformément à l'article 27 de l'Arrêté présidentiel N° 61/12 du 22 juillet 1960, vu que vous devez occuper l'appartement qui a été assigné à cet effet dans la nouvelle Chancellerie de l'Ambassade, je vous accorde une somme de 12.175,37 millions représentant vos indemnités de loyer d'hôtel se décomposant comme suit:

1 - Célibataire: 171 jours à compter du 1er août au 31 août, à raison de 33,33 shs par jour (2000, 21:00:00 1971), plus 6 jours du mois de janvier 1971.

2 - Marié: 141 jours, à savoir du 12 août au 31 août 1971 à raison de 45,94 shs par jour (2700, 21:00:00 1971).

Je vous tiendrai au courant des modifications intervenues après vérification par les services financiers du Ministère de la Coopération Internationale.

Vous ne pouvez prétendre aux indemnités d'hôtel pour les mois de janvier et février 1971 selon les termes de la lettre N° 16/71/DSM du 3 janvier 1971, sauf pour les 6 jours de janvier, c'est à dire du 4 au 10, pendant lesquelles la maison ne se prêtait pas à une occupation.

Le Chargé d'Affaires a.s.

A. Ndirakobuca



STATIONERY & OFFICE SUPPLIES TANZANIA LTD

OFFICE EQUIPMENT DIVISION

P.O. Box 1461 - D.A. El SALAH - Tel. 27151/2

18

CASH SALE

M. Ruessels February Dec 24/72

Quantity	Description	Six	Cts.
1	Foul Mammal 7/8 Wool 12-67 10-12	2565	00
	Serial No. 115412		
			
CS/D	12218	TOTAL	2565/00